

Conclusion sur l'enregistrement des faits d'état civil

No. 111 (LXIV) - 2013

Le Comité exécutif,

Rappelant ses conclusions antérieures, notamment No. 22 (XXXII), 47 (XXXVIII), 90 (LII), 91 (LII), 95 (LIV), 100 (LV), 101 (LV), 102 (LVI), 105 (LVII), 106 (LVII), 107 (LVIII), 108 (LIX), et 109 (LX), et prenant note des résolutions pertinentes des Nations,

Reconnaissant que les registres d'état civil, particulièrement l'acte de naissance comme preuve de la naissance d'une personne, contribuent à renforcer la protection et la mise en œuvre de solutions durables, y compris par l'établissement de liens écrits avec les pays d'origine,

Réaffirmant que tout enfant sera enregistré immédiatement après sa naissance, sans discrimination d'aucune sorte,

Reconnaissant que les registres d'état civil, constatant la naissance, le décès, la cause du décès, et le mariage, fournissent une information importante pour la politique générale et la planification de l'action humanitaire,

Prenant acte de la générosité traditionnellement manifestée par les pays hôtes, particulièrement les pays en développement, dont certains accueillent un grand nombre de réfugiés, souvent pendant une période prolongée, ainsi que l'impact socio-économique et environnemental sur ces pays et leurs communautés ; et reconnaissant la nécessité de mobiliser l'appui requis, y compris le financement pour aider les pays d'accueil de réfugiés conformément aux principes du partage équitable de la charge, et de la solidarité et de la coopération internationales,

Notant que l'absence de registre d'état civil expose les personnes aux risques d'apatridie et de protection connexes, et que l'enregistrement des naissances est souvent primordial pour la prévention et la réduction de l'apatridie,

Reconnaissant la nécessité d'intensifier encore les efforts dans les situations où le niveau d'enregistrement des naissances est problématique afin d'améliorer l'accès aux registres d'état civil, tout en prenant note de la nécessité d'aider les pays accueillant un grand nombre d'enfants réfugiés, et de redoubler d'efforts pour mettre en œuvre des solutions durables,

a) *Exhorte* les Etats à assurer l'enregistrement des faits d'état civil et souligne que tout enfant sera enregistré immédiatement après sa naissance, sans discrimination d'aucune sorte, gardant à l'esprit que les registres d'état civil et, notamment, l'acte de naissance, fournissent une information importante pour la politique générale et la planification humanitaire, par le biais de réglementations contribuant à renforcer la protection et la mise en œuvre de solutions durables ;

b) *Encourage* les Etats à prendre, conformément à leurs propres législations et, selon qu'il convient, en coopération avec le HCR et moyennant son soutien, toutes les mesures juridiques et pratiques nécessaires pour surmonter les difficultés inhérentes à l'enregistrement des faits d'état civil, y compris moyennant l'établissement ou le renforcement des institutions existantes responsables de l'état civil, l'expansion de leurs capacités et la garantie de la sécurité et de la confidentialité de leurs registres;

c) *Exhorte* le HCR, de concert avec les Gouvernements concernés, et, avec leur consentement, et lorsqu'il convient, en coopération avec d'autres institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les organisations régionales et la société civile, à faciliter l'enregistrement des faits d'état civil, en particulier l'enregistrement des naissances, en ayant par exemple recours à la compilation et à l'échange des bonnes pratiques, en organisant des ateliers techniques, en menant à bien des activités de création de capacités, et en fournissant des informations et des conseils aux personnes concernées, et également en respectant les principes fondamentaux, les règles internationales et les normes régissant la protection des données personnelles;

d) *Encourage* les Etats à rendre accessible l'enregistrement des faits d'état civil, en particulier moyennant :

- i) l'adoption de procédures administratives simplifiées et, lorsqu'il convient, l'intégration des registres d'état civil dans d'autres services publics, y compris ceux qui touchent à l'accouchement, la protection maternelle et infantile, la vaccination et l'éducation ;
- ii) l'organisation de campagnes de sensibilisation régulières ou d'activités orientées vers la communauté ;
- iii) la mise en place de mesures, selon qu'il convient, pour veiller à ce que les lieux éloignés ou en milieu rural soient inclus, par exemple grâce aux unités d'enregistrement mobiles ;
- iv) la reconnaissance de l'enregistrement gratuit des naissances et des décès conformément aux lois et réglementations nationales ; en particulier la facilitation de l'enregistrement tardif et l'exemption d'honoraires et de pénalités en cas d'enregistrement tardif ;
- v) l'appui à l'enregistrement de la cause du décès certifiée par le médecin, selon qu'il convient ;

e) *Encourage* les Etats à demander une assistance technique et autre, si besoin est, à d'autres Etats, au HCR et à d'autres institutions, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi qu'à la société civile et aux organisations régionales ;

f) *Demande* au HCR de tenir régulièrement informé le Comité exécutif, dans le cadre des mécanismes d'établissement de rapport existants, des progrès accomplis dans le domaine de l'enregistrement des faits d'état civil.
